

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

L'agriculture contribue à la gestion des espaces naturels, du bocage et des paysages. L'activité agricole et la limitation de l'urbanisation permettent le maintien d'espaces naturels ou agricoles favorables à des espèces végétales et animales variées.

Les SCOT « Grenelle » doivent identifier les espaces qui contribuent aux **continuités écologiques**, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui relient ces réservoirs. Il ne s'agit pas seulement de « biodiversité exceptionnelle » mais aussi de « biodiversité plus ordinaire » que l'on peut retrouver au niveau de ces secteurs naturels, agricoles et urbains, et de leurs franges.

Revêtant un caractère multifonctionnel, la **trame verte et bleue** peut être utilisée à des fins économiques (agriculture, tourisme...) et sociales (usages, loisirs, paysages) ; il convient néanmoins de garder à l'esprit que son identification et sa préservation ont pour objet principal la préservation de la biodiversité.

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE), adopté pour la Bretagne le 2 novembre 2015, permet la mise en œuvre dans chaque région de la trame verte et bleue afin de faciliter et d'accompagner les initiatives, et d'assurer la cohérence des actions en faveur de la biodiversité à toutes les échelles de territoire. Il offre ainsi une double clé de lecture des actions, par thématique et par territoire, il définit un cadre méthodologique pour identifier les trames vertes et bleues aux échelles infra-régionales, et il précise les implications de l'obligation de prise en compte du SRCE par les acteurs concernés. *Consulter en ligne le SRCE : <http://www.tvb-bretagne.fr/> .*

Principes

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, **leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace en vue, notamment, d'assurer** « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » ainsi que « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (Articles L.101-2 et L.101-1 du code de l'urbanisme).

Le **PADD** fixe « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, [...] de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » (Article L.141-4 du code de l'urbanisme).

Le **DOO** détermine « les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, dont il peut définir la localisation ou la délimitation » et « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (Article L.141-10 du code de l'urbanisme).

Les SCOT prennent en compte les SRCE, prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement, lorsqu'ils existent.

(Article L.131-2 du code de l'urbanisme).

Préconisations

→ Vers la mise en place d'un travail de concertation

- En lien avec les Personnes Publiques Associées (PPA), au moment de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT, il conviendra de compléter la connaissance du territoire en matière de fonctionnement écologique avec les travaux menés dans le cadre de cette procédure afin notamment de favoriser l'appropriation des données existantes (notamment celles des travaux préalables au SRCE) et leur confrontation à la réalité du terrain.
- Autant que faire se peut, les acteurs qui, de part leur activité ou leur expertise, peuvent contribuer à la connaissance, à l'aménagement et à l'entretien de ces espaces (exemple : associations environnementales, fédérations de chasse et de pêche, agriculteurs, associations d'usagers, de cyclisme et de randonnées, équitation, navigation...) pourraient utilement être mobilisés dans une démarche parallèle à la procédure d'urbanisme. **La concertation doit permettre une meilleure acceptation du projet établi.**

→ Prendre en compte le SRCE

- Les SCOT du Finistère doivent prendre en compte le SRCE Breton approuvé en analysant notamment leurs dispositions existantes au regard de son contenu. Les dispositions pourront être modifiées en conséquence, sauf s'il y a lieu de les conserver en l'état (moyennant une justification appropriée).

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

Définitions réglementaires

La **trame verte** et la **trame bleue** ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (Article L.371-1 du code de l'environnement).

La **trame verte et bleue** est un réseau formé de **continuités écologiques** terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, **des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire (Article R.371-16 du code de l'environnement).

Les **continuités écologiques** constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** (Article R.371-19 (I) du code de l'environnement).

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (Article R.371-19 (II) du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des **connexions** entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (Article R.371-19 (III) du code de l'environnement).

Trame Verte et Bleue : identification des continuités écologiques

Continuités écologiques
= **Réservoirs**
+ **Corridors**

Réservoirs de biodiversité

Espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent vivre et/ou à partir desquels elles se dispersent

Corridors écologiques

Voies de déplacement, de dispersion ou de migration

